

Département fédéral de justice et police DFJP  
envoi par e-mail à :  
Info-subventionen@sem.admin.ch

Berne, le 17 septembre 2024

Reg: sodk 10.2.1.1 / 6

## **Prise de position de la CDAS relative à la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Comité de la CDAS a pris connaissance de la consultation sur la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement et prend position comme suit :

a) Prise en compte de la durée de subventionnement préexistante en cas de changement de statut

En cas de changement de statut, la Confédération entend désormais prendre en compte la durée pendant laquelle le forfait global a été perçu avant le changement de statut. Par courrier du 7 août 2024 concernant le FG 1b, la CDAS vous a demandé une nouvelle fois de compenser pour les cantons la différence d'environ 82 millions de francs pour l'année 2023, dont l'objectif était une mise en œuvre neutre en termes de coûts. Cette demande était également liée à l'adaptation prévue de l'OA2. Considérée rétrospectivement, cette dernière entraînerait une perte supplémentaire pour les cantons d'environ 61 millions de francs pour la période de 2008 à juillet 2024. La CDAS le souligne une nouvelle fois : si nous comprenons dans une certaine mesure la modification de l'ordonnance visée, nous ne pouvons toujours pas approuver le fait qu'il en résulte un double transfert des charges vers les cantons. C'est pourquoi nous vous prions à nouveau de bien vouloir rechercher avec nous des solutions permettant au moins de remédier dans un délai raisonnable au transfert unilatéral des charges du FG 1b vers les cantons.

b) Base du versement de l'aide d'urgence liée au statut de protection S

L'intégration dans l'OA2 du cas de figure qui se présente déjà aujourd'hui pour le versement du forfait d'aide d'urgence lié au statut de protection S (non-entrée en matière sur une demande de protection, décision de protection négative et révocation) est compréhensible et n'est pas contestée. Cela notamment parce que la fixation du montant du forfait d'aide d'urgence en cas de levée du statut de protection S fera l'objet d'un projet de consultation séparé.

Concernant l'art. 20, al. 2, nous demandons de clarifier d'un point de vue systématique pourquoi le changement de statut de « protection provisoire » à « admission provisoire » est réglé à cet alinéa et non pas aussi à l'art. 24, al. 4 – 6 (bien que cela n'ait probablement aucune incidence sur le fond).

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos réflexions. Comme souhaité, vous recevez également notre lettre au format Word (sans signatures).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

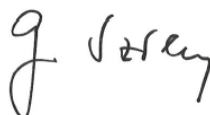
**Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot  
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy